



Municipalité Régionale de Comté du Granit

Lac-Mégantic, le 26 juin 2006

386

DB1

Projet de construction du parc éolien de la
Haute-Chaudière dans la MRC du Granit

6211-24-092

*Aux municipalités de la
Municipalité Régionale de Comté du Granit*

A l'attention des membres du conseil

Objet: règlement de contrôle intérimaire

*Madame,
Monsieur,*

Conformément aux dispositions des articles 64 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, je vous envoie attachée à la présente, une copie du règlement 2006-12, règlement de contrôle intérimaire numéro 2006-12 relatif à l'implantation d'équipements de production d'énergie éolienne à des fins commerciales et de mesures éoliennes.

Si vous désirez plus d'information concernant ces documents n'hésitez pas à nous contacter. Vous pouvez également consulter les articles 62 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme qui traitent de ce sujet.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à la présente et vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Serge Bilodeau
secrétaire-trésorier
directeur général

*SB/nr
P.J.*



**Municipalité Régionale
de Comté du Granit**

**RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE
NUMÉRO 2006-12
RELATIF À L'IMPLANTATION D'ÉQUIPEMENTS
DE PRODUCTION D'ÉNERGIE ÉOLIENNE À DES
FINS COMMERCIALES ET DE MESURES
ÉOLIENNES**

MAI 2006

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES.....	I
PRÉAMBULE.....	3
CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	4
1.1 PRÉAMBULE.....	4
1.2 TITRE DU RÈGLEMENT	4
1.3 AIRE D'APPLICATION	4
1.4 BUT DU RÈGLEMENT.....	4
1.5 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT	4
1.6 PERSONNES ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT	4
1.7 PRÉSEANCE ET EFFETS DU RÈGLEMENT	5
1.8 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS.....	5
1.9 LES ANNEXES	5
CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	6
2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE	6
2.2 UNITÉ DE MESURE	6
2.3 MÉTHODE DE MESURE DE LA DISTANCE.....	6
2.4 INTERPRÉTATION DES LIMITES D'AFFECTATION DU TERRITOIRE	6
2.5 TERMINOLOGIE.....	7
CHAPITRE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	9
3.1 NOMINATION D'UN FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ.....	9
3.2 PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA MRC.....	9
3.3 NOMINATION D'UN FONCTIONNAIRE ADJOINT.....	9
3.4 TÂCHE DU FONCTIONNAIRE ADJOINT	9
3.5 DROIT DE VISITE.....	9
3.6 AVIS ET PERMIS OBLIGATOIRE	10
3.7 DEMANDE DE PERMIS	10
3.8 SUIVI DE LA DEMANDE DE PERMIS	11
3.9 ENREGISTREMENT À LA MRC	11
3.10 CAUSE D'INVALIDITÉ ET DURÉE DU PERMIS.....	11
3.11 TAFIF RELATIF AUX PERMIS	11
3.12 CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS.....	11
3.13 RESPECT DES DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE ADJOINT	12
CHAPITRE 4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉQUIPEMENTS DE PRODUCTION D'ÉNERGIE ÉOLIENNE À DES FINS COMMERCIALES ET DE MESURE ÉOLIENNE.....	13
4.1 IMPLANTATION DE MÂT DE MESURE.....	13
4.2 IMPLANTATION D'ÉOLIENNE	13
4.3 PROTECTION DES ZONES SENSIBLES.....	13
4.4 PROTECTION DES HABITATIONS	14
4.5 MARGE D'IMPLANTATION DES ÉOLIENNES	14
4.6 NORMES DE DISTANCES SÉPARATRICES	14
4.7 ÉOLIENNE DE NOUVELLE GÉNÉRATION.....	14
4.8 ENFOUISSEMENT DES FILS	15
4.9 CHEMIN D'ACCÈS	16
4.10 POSTE DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC	16

4.11	DÉMANTÈLEMENT	16
CHAPITRE 5	DISPOSITIONS FINALES	17
5.1	PÉNALITÉS	17
5.2	RECOURS	17
5.3	ENTRÉE EN VIGUEUR	17
ANNEXE A		A
	NORMES MINIMALES DE BRUIT	A
ANNEXE B		C
CARTES		C
	Dispositions relatives à l'implantation d'équipements de production d'énergie éolienne à des fins commerciales et de mesure éolienne (4 feuillets)	

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU GRANIT

RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NUMÉRO 2006-12
RELATIF À L'IMPLANTATION D'ÉQUIPEMENTS DE PRODUCTION
D'ÉNERGIE ÉOLIENNE À DES FINS COMMERCIALES ET DE
MESURES ÉOLIENNES

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement révisé de la MRC du Granit portant le numéro 2002-16 est entré en vigueur le 6 novembre 2003;

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, Art. 64 et suivants, permet à la MRC d'adopter un règlement de contrôle intérimaire concernant une source de contrainte de nature anthropique (*L.R.Q., c. A-19.1*);

ATTENDU QU'il est opportun, pour le Conseil de la MRC, d'adopter un règlement de contrôle intérimaire relatif à *l'implantation d'équipements de production d'énergie éolienne à des fins commerciales et de mesures éoliennes*, sur le territoire de la MRC;

ATTENDU QUE le conseil des maires est d'accord pour établir certaines règles quant à la localisation d'équipements de production d'énergie éolienne, à des fins commerciales et de mesures éoliennes sur le territoire de la MRC.

ATTENDU QUE la MRC souhaite protéger les zones où la population est la plus dense; soit les périmètres d'urbanisation ainsi que les secteurs de villégiature, de conservation et les parcs nationaux, reconnus au Schéma d'Aménagement de la MRC;

ATTENDU QU'un tel règlement de contrôle intérimaire doit être conforme aux orientations d'aménagement que poursuit le gouvernement en matière d'aménagement du territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion en vue de l'adoption du présent règlement, a été donné à la séance du conseil des maires le 19 avril 2006;

IL EST EN CONSÉQUENCE décrété et statué par le présent règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1.2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de *Règlement de Contrôle Intérimaire relatif à l'implantation d'équipements de production d'énergie éolienne à des fins commerciales et de mesures éoliennes* et porte le numéro 2006-12. Il est adopté en vertu des pouvoirs conférés par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chapitre A-19.1).

1.3 AIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la MRC du Granit, des terres publiques comme privées.

1.4 BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement est de définir le cadre normatif régissant l'implantation d'éoliennes et de mâts de mesure sur l'ensemble du territoire de la MRC et ce afin d'assurer la protection des zones les plus sensibles et une cohabitation acceptable avec certains usages.

1.5 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le Conseil de la MRC adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa de manière à ce que si une de ses composantes était ou devait être déclarée nulle par un tribunal, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

1.6 PERSONNES ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des personnes physiques ou morales, de droit public ou privé. Il lie le gouvernement, ses ministres et les mandataires de l'État conformément à l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (*L.R.Q.A-19-1*).

1.7 PRÉSÉANCE ET EFFETS DU RÈGLEMENT

Le règlement rend inopérante toute disposition d'un règlement municipal inconciliable avec le présent règlement à moins que la prescription du règlement municipal soit plus contraignante que celle du présent règlement.

Aucun permis, ni aucun certificat d'autorisation ou d'occupation ne peut être délivré en vertu d'un règlement d'une municipalité si l'activité faisant l'objet de la demande de permis ou de certificat n'a pas fait l'objet de toutes les autorisations requises par le présent règlement.

1.8 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent Règlement de Contrôle Intérimaire, ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

1.9 LES ANNEXES

Tous les documents placés en annexe de ce règlement, qu'ils soient schématiques ou textuels, font partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE

À l'intérieur du présent Règlement de Contrôle Intérimaire;

- a) Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.
- b) À moins de déclarations contraires expresses ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement doivent s'entendre dans leur sens habituel.
- c) L'emploi du verbe au présent inclut le futur;
- d) Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi;
- e) Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;
- f) Le mot "quiconque" inclut toute personne morale ou physique.
- g) Avec l'emploi du mot "doit" ou "sera" l'obligation est absolue, le mot "peut" conserve un sens facultatif sauf pour l'expression "ne peut" qui signifie "ne doit";

2.2 UNITÉ DE MESURE

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées en système international (S.I.) et seules les unités métriques sont réputées valides pour fins du présent règlement.

2.3 MÉTHODE DE MESURE DE LA DISTANCE

À moins d'indication contraire, les normes de distances impliquant des éoliennes où des mâts de mesure sont calculées à partir de la base de la structure centrale de la construction.

2.4 INTERPRÉTATION DES LIMITES D'AFFECTATION DU TERRITOIRE

Sauf indications contraires, les limites des affectations du territoire, correspondent à :

- a) l'emprise des servitudes d'utilités publiques;
- b) l'axe ou le prolongement de l'axe des voies de circulation;
- c) les rives de plans d'eau ou de cours d'eau;
- d) l'axe des emprises des utilités publiques;
- e) les lignes de lotissement ou le prolongement de ces lignes;
- f) les limites des propriétés foncières;

- g) les limites de la Municipalité Régionale de Comté du Granit;
- h) les emprises des voies de chemin de fer.

Lorsque des limites ne coïncident pas avec les lignes ci-dessus énumérées et qu'il n'y a aucune mesure spécifique indiquée à la limite de l'affectation du territoire ou du site mis en cause, les distances doivent être prises à l'échelle du plan.

2.5 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les mots ou expressions qui suivent ont un sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article.

Arpenteur-géomètre : Arpenteur-géomètre, membre en règle de l'ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.

Chemin privé : Chemin n'appartenant pas à la municipalité ou à un gouvernement supérieur, permettant l'accès, à partir d'un chemin public ou d'un autre chemin privé, aux propriétés qui en dépendent.

Composante : Chacun des éléments ayant servi à l'assemblage des constructions (ex : machineries, matériaux), à l'exploitation du site et à son démantèlement.

Construction : Tout ce qui est édifié, érigé ou construit dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

Cours d'eau : Toutes les rivières et les ruisseaux à débit permanent et intermittent, à l'exception des fossés, notamment ceux contenus aux fichiers numériques de la base de données territoriale du Québec (BDTQ), à l'échelle 1: 20 000 du ministère des Ressources Naturelles.

Éolienne : Construction formée d'une tour, d'une nacelle et de pales permettant la production d'énergie électrique à des fins commerciales, à partir du vent et visant à alimenter en électricité une ou des activités situées hors du terrain sur laquelle elle est située.

Fossé : Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soient les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Habitation : Bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements (à l'exception des camps de chasse), y compris les chalets.

Lac : Tous les lacs du territoire notamment ceux contenus aux fichiers numériques de la base de données territoriale du Québec (BDTQ), à l'échelle 1: 20 000 du ministère des Ressources Naturelles.

Lot : Fonds de terre décrits par un numéro distinct sur un plan fait et déposé conformément à la Loi sur le cadastre ou au Code civil.

Marécage : Marécage ou milieu humide tel qu'identifié au règlement de zonage des municipalités.

Mât de mesure : Construction formée d'une tour, d'instruments météorologiques et de communications, ancrée au sol et servant à recueillir les données météorologiques nécessaires à l'analyse du potentiel éolien.

MRC : Municipalité Régionale de Comté du Granit.

Terrain : Un fond de terre décrit par un ou plusieurs numéros distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 2174b et 2175 du Code civil du Bas-Canada, ou l'équivalent en vertu du Code civil du Québec, ou dans un ou plusieurs actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants, ou par la combinaison des deux, et formant un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire.

Site : Comprend le sol et le sous-sol de l'emplacement ayant servi à l'assemblage d'une construction, l'emprise du chemin d'accès, le réseau de transport et l'emplacement des équipements du poste de raccordement.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 NOMINATION D'UN FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire désigné aux fins du présent règlement est l'aménagiste de la Municipalité Régionale de Comté du Granit. Le fonctionnaire désigné a la charge de coordonner le travail des fonctionnaires adjoints et de veiller à l'application du présent règlement.

3.2 PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA MRC

La Municipalité Régionale de Comté du Granit ne paie ni ne récolte d'argent des municipalités pour l'application de ce règlement, sauf dans les cas de recours judiciaires prévus au chapitre 5 du présent règlement. Dans ces derniers, le conseil des maires établit le mode de répartition des frais encourus.

3.3 NOMINATION D'UN FONCTIONNAIRE ADJOINT

Le fonctionnaire adjoint aux fins de l'application du présent règlement est l'inspecteur en bâtiment, l'inspecteur municipal ou le secrétaire-trésorier d'une municipalité ou toute autre personne désignée par la municipalité.

La municipalité donne son accord par résolution à ce qu'une des personnes spécifiée au premier alinéa soit désignée comme fonctionnaire désigné adjoint.

La municipalité peut nommer plus d'un fonctionnaire adjoint aux fins de l'application du présent règlement.

3.4 TÂCHE DU FONCTIONNAIRE ADJOINT

Le fonctionnaire adjoint est chargé pour son territoire respectif de l'application du présent règlement ainsi que de l'émission des permis.

3.5 DROIT DE VISITE

Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire désigné ou le fonctionnaire adjoint a le droit de visiter et d'examiner, entre huit (8) heures et dix-neuf (19) heures, toute propriété immobilière ou mobilière pour constater si les prescriptions du présent règlement sont respectées.

Les propriétaires, locataires ou mandataires des lieux sont dans l'obligation de recevoir le fonctionnaire désigné ou le fonctionnaire adjoint pour répondre à toutes ses questions

relativement à l'application du présent règlement. Le fonctionnaire désigné ou le fonctionnaire adjoint peut être accompagné de tout expert pour procéder aux vérifications requises.

3.6 AVIS ET PERMIS OBLIGATOIRE

Un avis écrit doit obligatoirement être déposé à la MRC ainsi qu'à la municipalité dont le territoire est visé, par toute personne physique ou morale qui désire implanter tout mât de mesure.

Un permis est obligatoire à toute personne physique ou morale qui désire entreprendre des travaux visant l'implantation d'une ou plusieurs éoliennes ci-après appelées construction.

3.7 DEMANDE DE PERMIS

Toute demande de permis doit être présentée sur les formulaires prévus à cette fin auprès de la municipalité concernée;

La demande doit être signée et datée par le requérant et accompagnée des documents suivants;

- a) l'identification cadastrale du lot concerné;
- b) la coordonnée géographique de la localisation précise des constructions;
- c) l'autorisation écrite du propriétaire ainsi que la durée de concession du terrain pour l'éolienne à construire;
- d) une copie de l'autorisation (bail) du gouvernement doit être fournie lorsque la construction est située sur les terres publiques;
- e) un plan effectué par un arpenteur-géomètre localisant l'éolienne sur le terrain visé, son chemin d'accès, ainsi que sa distance séparatrice par rapport aux éléments suivants :
 - Toutes habitations;
 - Tout périmètre d'urbanisation, périmètre d'urbanisation secondaire, des parcs nationaux du Mont-Mégantic et de Frontenac et toute affectation de villégiature comprise sur le territoire de la MRC;
 - L'emprise d'une route provinciale ou municipale ou de leur prolongement prévu;
 - Les lacs, cours d'eau et marécages;
- f) une description du type, de la forme, de la couleur et de la hauteur de l'éolienne, ainsi que de son système de raccordement au réseau électrique;
- g) une description des postes et lignes de raccordement au réseau électrique;
- h) la distance entre les éoliennes implantées sur un même terrain;
- i) l'échéancier prévu de réalisation des travaux;

- j) le coût estimé des travaux;
- k) les mesures de démantèlement prévues à l'arrêt de l'exploitation, sous forme de plan d'actions.

Si nécessaire, le fonctionnaire désigné ou le fonctionnaire adjoint peut exiger tout renseignement requis pour l'étude de la demande.

3.8 SUIVI DE LA DEMANDE DE PERMIS

Le fonctionnaire adjoint émet le permis dans un délai d'au plus soixante jours ouvrables de la date de dépôt de la demande de permis si la demande est conforme au présent règlement. Dans le cas contraire, il doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver dans le même délai.

3.9 ENREGISTREMENT À LA MRC

Copie de tout permis ou de tout certificat de conformité émis par une municipalité doit être transmise, à des fins d'enregistrement, au fonctionnaire désigné de la Municipalité Régionale de Comté du Granit au plus tard trente 30 jours suivants l'émission dudit permis.

3.10 CAUSE D'INVALIDITÉ ET DURÉE DU PERMIS

Aucun permis qui viendrait en conflit avec l'une des quelconques dispositions du présent règlement ne peut être émis. Est annulable, tout permis émis en contradiction avec le présent règlement.

Tout permis est valide pour une période de douze mois suivant la date de son émission. Passé ce délai, le requérant doit se procurer un nouveau permis.

3.11 TAFIF RELATIF AUX PERMIS

Le tarif pour l'émission d'un permis relatifs à l'application du présent règlement est celui déterminé au règlement sur les permis et certificats ou tout autre règlement portant sur les tarifs de la municipalité visée par la demande.

3.12 CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS

Le fonctionnaire adjoint ne peut émettre un permis que si :

- La demande est conforme au présent règlement;

- La demande est accompagnée de tous les documents et plans exigés par le présent règlement;
- Le tarif pour l'obtention du permis a été payé.

3.13 RESPECT DES DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE ADJOINT

Lorsque le fonctionnaire désigné de la Municipalité Régionale de Comté du Granit, suite à diverses vérifications ou prescriptions, constate qu'un fonctionnaire adjoint ne veille pas à l'application du présent règlement, il fait rapport à celui-ci de ce problème et si correction de la situation n'est pas apportée dans un délai raisonnable, il en avise le conseil de la Municipalité Régionale de Comté du Granit ainsi que le conseil municipal concerné.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉQUIPEMENTS DE PRODUCTION D'ÉNERGIE ÉOLIENNE À DES FINS COMMERCIALES ET DE MESURES ÉOLIENNES

4.1 IMPLANTATION DE MÂT DE MESURE

Lors de l'implantation de tout mât de mesure, un avis écrit doit être déposé à la MRC ainsi qu'à la municipalité dont le territoire est visé. L'avis doit mentionner l'identification cadastrale du lot concerné, la coordonnée géographique de l'emplacement du mât de mesure, le nom et les coordonnées de l'exploitant.

4.2 IMPLANTATION D'ÉOLIENNES

L'implantation d'éoliennes est autorisée uniquement à l'intérieur des aires comprises dans les grandes affectations :

- agro-forestière
- agricole
- rurale
- récréative, autres que celles correspondantes au parc national du Mont-Mégantic, au parc national de Frontenac et au secteur du morne Saint-Sébastien

Le tout tel que défini à la carte intitulée : « *Dispositions relatives à l'implantation d'équipements de production d'énergie éolienne à des fins commerciales et de mesures éoliennes* » (4 feuillets) en annexe au présent règlement.

4.3 PROTECTION DES ZONES SENSIBLES

L'implantation d'éoliennes est interdite à l'intérieur d'une bande de 2000 mètres de largeur autour des limites de tout(e) :

- périmètre d'urbanisation
- périmètre d'urbanisation secondaire
- affectation de villégiature

Toutefois, une éolienne peut être implantée à une distance inférieure des territoires énumérés à l'alinéa précédent s'il est démontré, par un spécialiste membre d'un ordre professionnel, que l'éolienne projetée ne sera pas visible de tous endroits situés à l'intérieur desdits territoires énumérés à l'alinéa précédent et que les normes minimales de bruits seront respectées (voir annexe A).

4.4 PROTECTION DES HABITATIONS

Toute éolienne doit être située à plus de 550 mètres de toute habitation.

4.5 MARGE D'IMPLANTATION DES ÉOLIENNES

L'implantation d'une éolienne ou d'un mât de mesure est permis sur un lot dont le propriétaire a accordé son autorisation par écrit quant à son utilisation du sol et de l'espace situé au-dessus du sol (espace aérien). Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance égale ou supérieure à 1,5 mètre d'une ligne de terrain d'un propriétaire voisin.

4.6 NORMES DE DISTANCES SÉPARATRICES

L'implantation de toute éolienne devra respecter les normes de distances minimales avec les éléments suivants;

Éléments	Mesures minimales	Éléments	Mesures Minimales
Bâtiment d'élevage et enclos	100 mètres	Sentiers récréatifs	50 mètres
Cimetière	550 mètres	Site récréatif (terrain de golf, camping, etc.)	550 mètres
Cours d'eau	60 mètres	Chemin privé	50 mètres
Lac	60 mètres	Routes locales	300 mètres
Marécage	60 mètres	Routes du réseau supérieur	300 mètres

4.7 ÉOLIENNE DE NOUVELLE GÉNÉRATION

L'implantation d'éoliennes de nouvelle génération (puissance nominale supérieure à 1,5 MW) est permise dans les conditions de distances comprises aux articles 4.3, 4.4 et 4.6 du présent règlement, uniquement s'il est démontré par une étude réalisée par un ingénieur ou un professionnel spécialisé en acoustique membre d'un ordre professionnel, que le bruit perçu à la base de la tour ne dépasse pas 50 dB.

Si l'étude démontre que le niveau de bruit est supérieur à 50 dB, l'implantation d'éoliennes de nouvelle génération (puissance nominale supérieure à 1,5 MW) devra respecter les normes de distances déterminées par la formule suivante :

En supposant que l'on cherche à savoir la distance séparatrice avec un terrain de golf (voir article 4.6); lorsque le niveau de bruit à la base de la tour est de 50 dB, la distance séparatrice est de 550 mètres. Si le niveau de bruit à la base de la tour est de 80 dB, la distance séparatrice se calcule comme suit (règle de trois) :

$$\begin{array}{lcl} 50 \text{ dB} & = & 550 \text{ mètres} \\ 80 \text{ dB} & = & X \end{array}$$

$$\begin{array}{l} X = (550 \text{ mètres} \times 80 \text{ dB}) / 50 \text{ dB} \\ X = 880 \text{ mètres} \end{array}$$

4.8 ENFOUISSEMENT DES FILS

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes entre elles ainsi qu'au poste de raccordement doit être souterraine. Toutefois, le raccordement peut être aérien s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser une contrainte telle un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux, une couche de roc ou tout autre type de contraintes physiques.

L'implantation souterraine ne s'applique pas au filage électrique longeant les voies publiques lorsqu'une ligne aérienne de transport d'énergie électrique existe en bordure du chemin public et qu'elle peut être utilisée. Dans ces cas, le filage des éoliennes doit être monté sur les poteaux du réseau de distribution existant.

Sur les terres publiques, en milieu forestier, le long du chemin d'accès aménagé pour les fins de l'entretien des éoliennes, l'implantation souterraine des fils n'est pas requise si les infrastructures servant de réseau de transport de l'énergie ne dépassent pas la cime du couvert forestier mature.

L'implantation de filage électrique devra être souterraine sur les terrains déboisés ayant servi d'aire de travail pour le montage des éoliennes et des postes de raccordement.

En milieu forestier, l'enfouissement de tous les fils électriques doit se faire à l'intérieur de l'emprise du chemin d'accès, permanent ou temporaire, aménagé pour les fins de l'entretien des éoliennes, de façon à limiter le déboisement.

Toute implantation de filage électrique non conforme aux présentes dispositions peut être autorisée s'il est démontré que le respect des présentes normes n'est pas réalisable techniquement ou jugé non nécessaire considérant les particularités du site. Les travaux devront toutefois être réalisés en s'inspirant des présentes normes (par exemple, un milieu forestier exploité).

4.9 CHEMIN D'ACCÈS

Un chemin d'accès menant à une éolienne peut être aménagé moyennant le respect des dispositions suivantes :

- La largeur maximale de l'emprise ne peut excéder 20 mètres
- La surface de roulement ne peut excéder 12 mètres
- Un chemin d'accès doit être implanté à une distance supérieure à 1,5 mètre d'une ligne de terrain d'un propriétaire voisin à l'exception d'un chemin d'accès mitoyen. Dans ce cas, l'autorisation écrite du propriétaire ou des propriétaires des terrains concernés est nécessaire à l'aménagement de ce chemin.

4.10 POSTE DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC

Afin de minimiser l'impact visuel sur le paysage et d'assurer la sécurité, une clôture ayant une opacité supérieure à 80 % doit entourer un poste de raccordement.

Un assemblage constitué d'une clôture et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80 % de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins 3 mètres. L'espacement des arbres est de 1 mètre pour les cèdres et de 2 mètres pour les autres conifères.

4.11 DÉMANTÈLEMENT

Après l'arrêt de l'exploitation de chaque éolienne ou de tout mât de mesure, les dispositions doivent être prises par le propriétaire de ces équipements :

1. Toutes les installations doivent être démantelées et toutes les composantes ayant servi avant, pendant et après l'exploitation, doivent être disposées hors du site, dans un délai de 12 mois;
2. Une remise en état du site doit être effectuée à la fin des travaux de démantèlement par des mesures d'ensemencement et antiérosive pour stabiliser le sol et lui permettre de reprendre son apparence naturelle. Le but de ces travaux sera de ramener le site à son état originel (avant la mise en place des constructions);
3. Lors du démantèlement des éoliennes et/ou mâts de mesure, les fils électriques ainsi que leurs infrastructures de support ayant servi à l'exploitation et au transport de l'énergie doivent obligatoirement être retirés du sol.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES

5.1 PÉNALITÉS

Toute personne qui agit en contravention du présent règlement commet une infraction. Si le contrevenant est une personne physique en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) et d'une amende maximale de mille dollars (1 000 \$) et les frais pour chaque infraction.

Si le contrevenant est une personne morale en cas de première infraction, il est passible, d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et d'une amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$) et les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale sera de mille dollars (1 000 \$) et l'amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$) et les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale sera de deux mille dollars (2 000 \$) et l'amende maximale de quatre mille dollars (4 000 \$) et les frais pour chaque infraction.

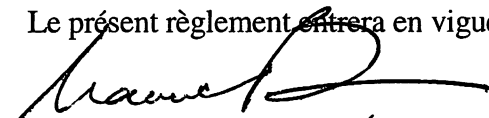
Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour pour jour, des contraventions distinctes. Cependant, il ne pourra être recouvré d'amende que pour le premier jour à moins qu'un avis spécial, verbal ou écrit, relativement à cette infraction, n'ait été donné au contrevenant.

5.2 RECOURS

Malgré les paragraphes qui précèdent, la MRC peut exercer tous les autres recours nécessaires de nature civil et sans limitation, tous les recours prévus (*articles 227 à 233 de la LAU*) pour faire observer les dispositions du présent règlement.

5.3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


MAURICE BERNIER, PRÉFET


SERGE BILODEAU, SEC.-TRÈS.

Avis de motion :	19 avril 2006
Adoption du règlement :	21 juin 2006
Avis du ministre :	
Entrée en vigueur :	

ANNEXE A

NORMES MINIMALES DE BRUIT

Suite à l'aménagement de construction, le niveau sonore maximum des sources fixes sera inférieur, en tout temps et en tout points de réception du bruit, au plus élevé des niveaux sonores suivants :

1. Niveaux sonores maximaux permis en fonction de la catégorie de zonage

Zonage	Nuit (dB)	Jour (dB)
I	40	45
II	45	50
III	50	55
IV	70	70

Zones Sensibles

I : Territoire destiné à des habitations unifamiliales isolées ou jumelées, à des écoles, hôpitaux ou autres établissements de services d'enseignement, de santé, ou de convalescence. Terrain d'une habitation existante en zone agricole.

II : Territoire destiné à des habitations en unités de logements multiples, des parcs de maisons mobiles des institutions ou des campings.

III : Territoire destiné à des usages commerciaux ou à des parcs récréatifs. Toutefois, le niveau de bruit prévu pour la nuit ne s'applique que dans les limites de propriétés des établissements utilisés à des fins résidentielles. Dans les autres cas, le niveau maximal de bruit prévu le jour s'applique également la nuit.

IV : Territoire zoné pour fins industrielles ou agricoles. Toutefois, sur le terrain d'une habitation existante en zone industrielle et établie conformément aux règlements municipaux en vigueur au moment de sa construction, les critères sont de 50 dB la nuit et 55 dB le jour.

- Le jour s'étend de 7 h à 19 h, tandis que la nuit s'étend de 19 h à 7 h.
- Le niveau sonore égal au niveau ambiant est mesuré au même endroit lors de l'arrêt complet des opérations de l'éolienne.
- La sélection du point d'évaluation doit être le point sensible le plus exposé au bruit de la source (article 4.3, 4.4 et 4.6 du présent règlement).

Mise en application

Pour la méthodologie et l'application des présentes normes, se référer à la fiche d'instruction no : 98-01 Gouvernement du Québec, ministère du Développement Durable de l'Environnement.

ANNEXE B

CARTES

**Dispositions relatives à l'implantation d'équipements de
production d'énergie éolienne à des fins commerciales
et de mesures éoliennes (4 feuillets)**

PROCÈS-VERBAL OU COPIE DE RÉOLUTION

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTE DU GRANIT

Mercredi le 21 juin 2006, se tient à 19 h 30, à l'hôtel de ville de Lac-Mégantic la session de mai du conseil de la Municipalité Régionale de Comté du Granit. Monsieur le préfet et les maires ci-dessous énumérés participent à la rencontre.

André Grenier
Jean-Guy Gagnon
Jacques Lalonde
Jean-Louis Gobeil
Maurice Guay
Marcel Proteau
Sonia Cloutier

Mario Quirion
Colette Roy Laroche
Claude Turcotte
Marc Beaulé
Félix Destrijker
Pierre-André Gagné

Jean-Denis Cloutier
Raymonde Lapointe
Ginette Dupuis
Steve Charrier
Michel Poulin
Guy Cloutier

Monsieur le préfet, Maurice Bernier préside la séance. À titre de secrétaire-trésorier de la M.R.C., j'agis comme secrétaire.

2006-131

RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉrimAIRE, PRODUCTION D'ÉNERGIE ÉOLIENNE, ADOPTION DU RÈGLEMENT

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE le règlement n° 2006-12, «RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉrimAIRE NUMÉRO 2006-12 RELATIF À L'IMPLANTATION D'ÉQUIPEMENTS DE PRODUCTION D'ÉNERGIE ÉOLIENNE À DES FINS COMMERCIALES ET DE MESURES ÉOLIENNES» soit adopté tel que présenté.

QU'une copie de ce document soit jointe au présent procès-verbal pour en faire partie intégrante et conservée aux archives de la MRC.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

COPIE CONFORME CERTIFIÉE
CE 26 juin 2006
Minute: 2006-131


SERGE BILODEAU
secrétaire-trésorier et
directeur général

**MUNICIPALITE REGIONALE DE COMTE DU GRANIT
AUX CONTRIBUABLES DE LA M.R.C. DU GRANIT**

AVIS PUBLIC

REGLEMENT N° 2006-12

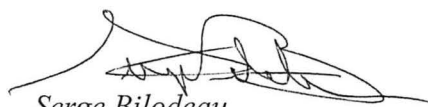
**RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NUMÉRO 2006-12 RELATIF À
L'IMPLANTATION D'ÉQUIPEMENTS DE PRODUCTION D'ÉNERGIE ÉOLIENNE À
DES FINS COMMERCIALES ET DE MESURES ÉOLIENNES**

AVIS PUBLIC est par la présente donné par le soussigné:

- Que le conseil des maires a adopté à sa séance du 21 juin dernier le *REGLEMENT N° 2006-12 « RELATIF À L'IMPLANTATION D'ÉQUIPEMENTS DE PRODUCTION D'ÉNERGIE ÉOLIENNE À DES FINS COMMERCIALES ET DE MESURES ÉOLIENNES »*.
- Que suite à l'avis reçu du Ministre des Affaires municipales en cette matière, ledit règlement est entré en vigueur le 29 août 2006.

Il est possible pour quiconque le désire de prendre connaissance de ce règlement en se rendant au bureau de la Municipalité Régionale de Comté du Granit entre 8:30 et 12:00 heures et entre 13 h 00 et 16 h 30 heures du lundi au vendredi ou en vous rendant au bureau de votre corporation municipale aux heures normales d'ouvertures.

Donné à Lac-Mégantic ce 5 septembre 2006.


Serge Bilodeau
secrétaire-trésorier
directeur général

CERTIFICAT DE PUBLICATION

*Je soussigné(e), secrétaire-trésorier(ère) demeurant à Lambton déclare que j'ai
publié le présent avis en affichant une copie à l'endroit désigné par le conseil, entre
12h00 et 13h00, le 26 septembre 2006.*

*En foi de quoi, je donne ce certificat, ce vingt-sixième jour du mois de
septembre deux mille six.*


Secrétaire-trésorière